

# DES ODEURS AU PARADIS

## La barbaque et ses relents, de 1634 à 1902 à Cordes

Les archives communales de Cordes font état de quelques nuisances « domestiques » sous l'Ancien Régime – au XVII<sup>e</sup> siècle en particulier – auxquelles des ordonnances de police tentent de remédier. Mais ça, nous direz-vous, c'était il y a bien longtemps ! Oui, mais pas seulement...

### Sous l'Ancien Régime

Autres temps, autres mœurs : guerres, insécurité, mesures sanitaires, les villes sont encloses de murailles. Et si le piton rocheux sur lequel est perchée Cordes la protège de beaucoup de dangers, il en crée également d'autres. D'accès difficile, la cité vit en autarcie, souvent repliée sur elle-même ; l'eau y est précieuse, fournie seulement par trois fontaines (mais celle de La Bouteillerie est « hors la ville », et celle de la rue Chaude offre souvent une eau malsaine à cause des infiltrations) et quelques puits particuliers, qui tarissent fréquemment en été.

En septembre 1634, il est enjoint de tenir les rues propres et de jeter les immondices hors de la ville, et défendu de garder des pourceaux dans les rues. Les habitants qui en possèdent ne devront les laisser sortir « *que pour les confier à un porcher qui les conduira aux champs, moyennant un salaire déjà taxé* », est-il ajouté en juillet 1635. Les consuls réitèrent ces interdictions en 1657, et encore en mai 1671 : défense est faite de laisser errer les pourceaux dans les rues ou d'y entasser du fumier ; un porcher conduira ces animaux dans la campagne et recevra de chaque propriétaire un sou et « *deux aumosnes* » par semaine.

Quelques années plus tard, ce sont les bouchers qui sont mis en cause.

Sur la plainte qu'ils débitent de mauvaises viandes, on ordonne, le 23 février 1687, qu'avant d'être abattues, les bêtes seront

« *exposées préalablement pendant trois ou quatre heures*

*à la place publique, attachées à la chesne (chaîne) de fer qui est dans les pilliers, comme il s'est fait de tous temps* » (de tout temps, peut-être pas, mais une quittance de 1602 concerne les salaires du charpentier et du serrurier qui ont « *faict le pilier du coulier (collier) devant la boucherie* »).

La halle de Cordes, et détail du pilier portant encore un anneau



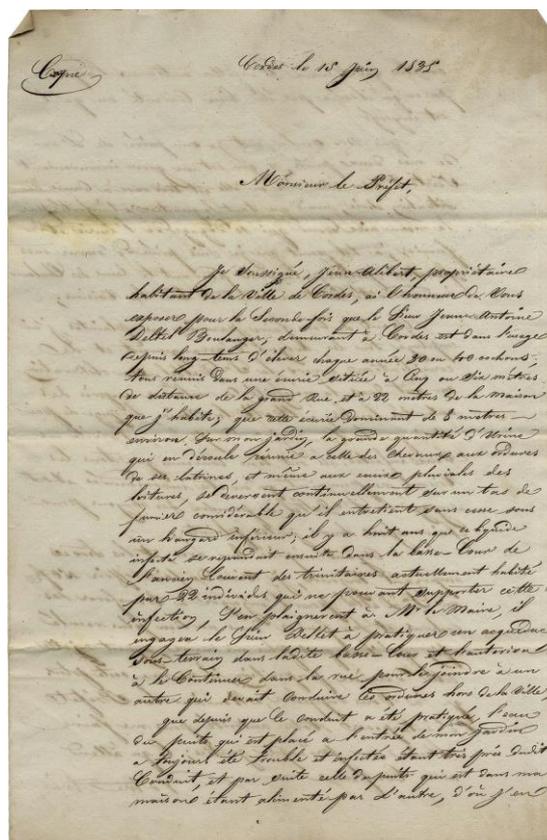
En 1679, la communauté paie le loyer d'une maison qui doit servir d'abattoir aux bouchers. En juillet 1717, il est rappelé que les bouchers seront tenus d'abattre les animaux dans un endroit qui sera déterminé par les consuls. À l'occasion d'une épizootie signalée dans les paroisses de Bournazel et de Virac en août 1760, les deux obligations sont réitérées de plus fort : les bouchers devront se garder de vendre « *la chair d'aucun animal qui n'ait été préalablement exposé vivant à l'endroit accoutumé qui est le second pilier de la place, où la chaîne est attachée, et abattu à l'endroit dit la tuerie appelée (de) Saint-Grégoire* ».

## 1826-1847 : spectacles en odorama ?

Le 24 octobre 1826, le sous-préfet de Castres se fait le porte-parole du préfet auprès du maire de Cordes pour lui signaler un problème et l'engager à y remédier. « *Quelques particuliers et même quelques charcutiers se permettent de faire égorger dans les rues les cochons destinés à leur provision de ménage ou à leur débit, [...] il en résulte un embarras de la voie publique qui dure assez longtemps, cela nuit à la propreté des rues, et si l'animal venait à s'échapper, la sûreté des personnes qui se trouveraient dans le voisinage serait compromise. C'est d'ailleurs un spectacle désagréable qu'il convient d'éloigner de la vue du public* ». Dès le 10 novembre, Mazars, maire de Cordes, prend un arrêté portant défense à quiconque d'égorger tout animal dans les rues et places publiques. Aucune suite n'étant mentionnée, l'on en conclura avec le proverbe que « Pas de nouvelles, bonnes nouvelles ».

Mais l'affaire rebondit le 5 avril 1835, lorsque le maire de Cordes reçoit une lettre d'un nommé Deltel : celui-ci a appris qu'on faisait encore des démarches pour l'empêcher de tenir des cochons, basées sur le fait que les plaignants se sont aperçus le 31 mars que leur puits était sale, comme un autre qui s'était déjà plaint. Or il n'avait pas plu, et si ses cochons étaient responsables, ce serait arrivé depuis longtemps. Pour lui, cela vient de la malpropreté du conduit.

Ledit plaignant adresse en effet une pétition au préfet le 15 juin 1835 : « *Je soussigné, Jean Alibert, propriétaire habitant de la ville de Cordes, ai l'honneur de vous exposer pour la seconde fois que le sieur Jean Antoine Deltel, boulanger demeurant à Cordes, est dans l'usage depuis long-temps d'élever chaque année 30 ou 40 cochons, tous réunis dans une écurie située à 5 ou 6 m de distance de la Grand Rue, et à 22 m de la maison que j'habite ; que cette écurie dominant de 8 m environ sur mon jardin, la grande quantité d'urine qui en découle, réunie à celle des chevaux, aux ordures de ses latrines, et même aux eaux pluviales des toitures, se déversent continuellement sur un tas de fumier considérable qu'il entretient sans cesse sous un hangard inférieur ; il y a 8 ans que ce liquide infecté se répandait ensuite dans la basse-cour de l'ancien couvent des Trinitaires, actuellement habité par 22 individus*



Pétition d'Alibert, 15 juin 1835 (AD81, 69 EDt 5 | 8)

qui, ne pouvant plus supporter cette infection, s'en plainrent à M. le maire, il engagea le sieur Deltel à pratiquer un acqueduc sous-terrain dans ladite basse-cour et l'autoriser à le continuer dans la rue pour le joindre à un autre qui devait conduire les ordures hors de la ville ;

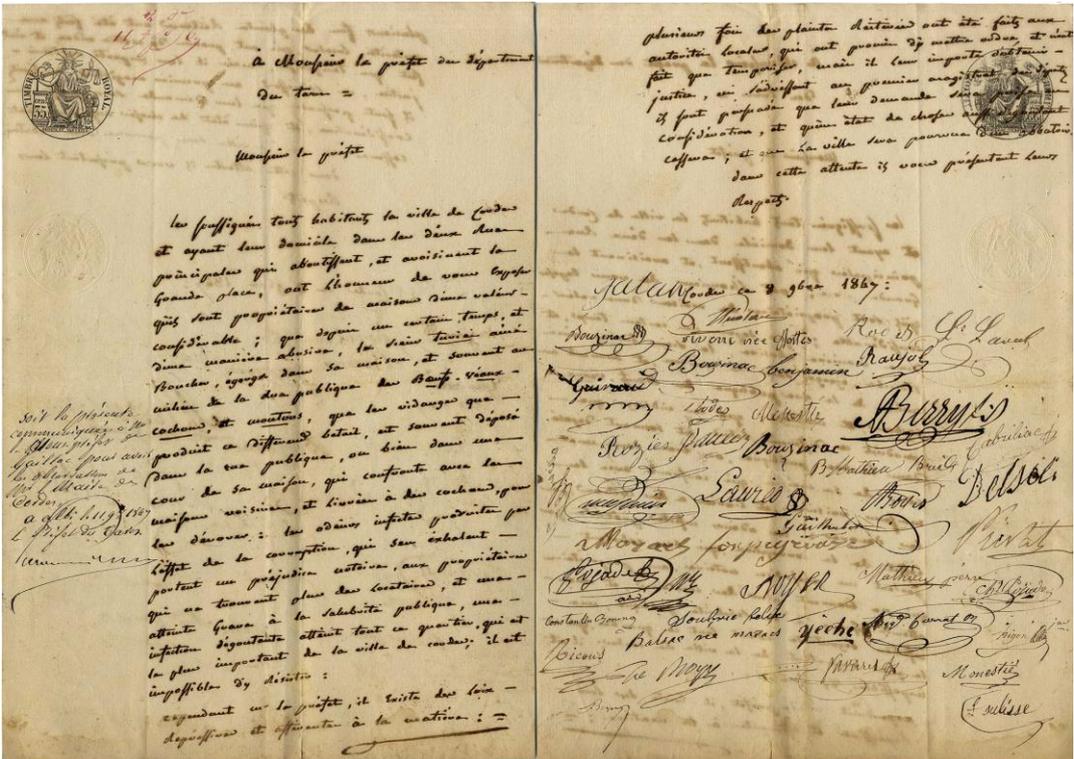
Que depuis que ce conduit a été pratiqué, l'eau du puits qui est placé à l'entrée de mon jardin a toujours été trouble et infectée, étant très près dudit conduit, et par suite celle du puits qui est dans ma maison étant alimenté par l'autre, d'où j'en conclus que l'urine s'infiltre à travers l'acqueduc par ce qu'il n'a pas été bien cimenté ou qu'il en engorgé ;

Que non seulement je suis privé de l'eau de mes deux puits, ce qui est un grave inconvénient, surtout dans cette ville où elle est très rare à cause de sa situation élevée, mais que tout le quartier est infecté par la mauvaise odeur qui se dégage de l'écurie et du fumier, à tel point que je suis privé d'ouvrir mes fenêtres, principalement pendant le tems des chaleurs, incommodité dont murmurent tous les voisins ;

Avant de vous faire parvenir mes plaintes, j'ai employé tous les moyens d'arrangement et de conciliation envers le Sr Deltel, son obstination me mit dans la nécessité de réclamer auprès des autorités locales ; MM. le maire, le juge de paix ainsi que le commissaire de police, ont visité ces lieux infectés, ils ont tous convenu que tous les voisins ne pouvaient qu'en être incommodés et ont engagé le Sr Deltel à prendre des moyens pour faire cesser leurs justes plaintes.

Ayant méprisé leur avis, et les choses empirant toujours, je viens de faire offrir 150 fr au Sr Deltel pour l'engager à transférer ses cochons et son fumier dans un lieu plus reculé afin qu'il ne pût plus me nuire ; ayant rejeté cette dernière proposition, il ne me reste plus qu'à vous supplier, M. le préfet, d'interposer votre autorité pour me faire obtenir une prompte justice [...] »

Une nouvelle pétition, de plus grande ampleur, parvient au préfet le 8 novembre 1847 : « Les soussignés, tous habitants la ville de Cordes et ayant leur domicile dans les deux rues principales qui aboutissent et avoisinent la grande place, ont l'honneur de vous exposer qu'ils sont propriétaires de maisons d'une valeur considérable ; (traduction : ce ne sont pas des gens de peu...) que depuis un certain temps, et d'une manière abusive, le sieur Turiès aîné, boucher, égorge dans sa maison, et souvent au milieu



Pétition de divers propriétaires de Cordes, 8 novembre 1847 (AD81, 69 Edt 5 I 8)

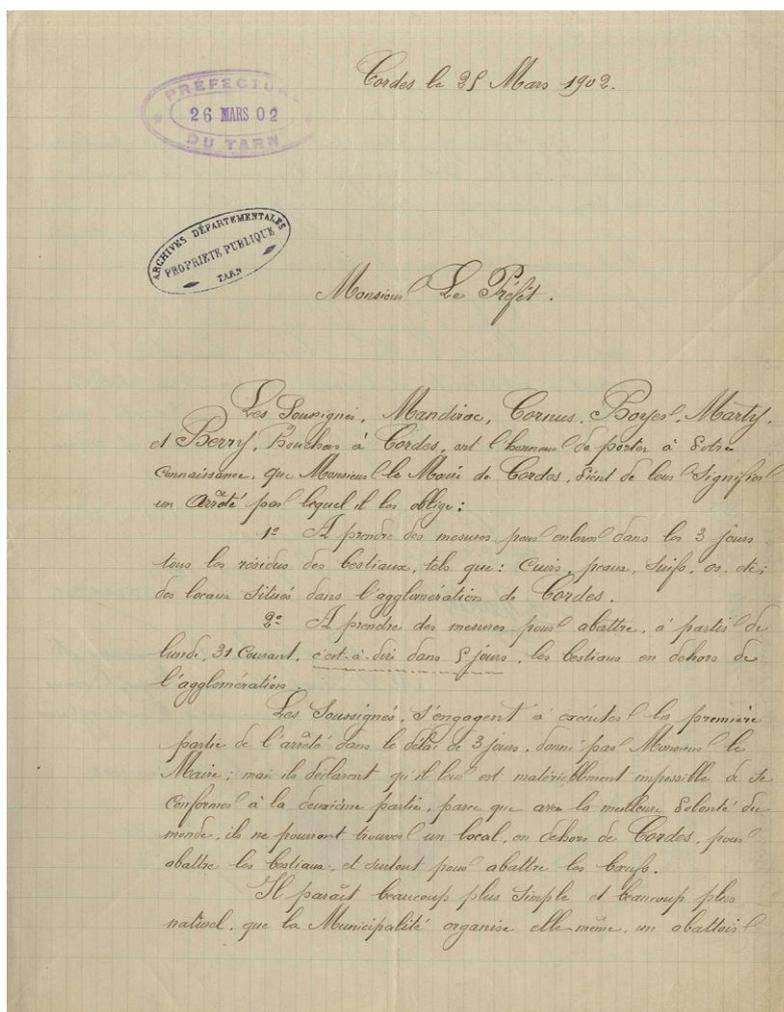
de la rue publique, des bœufs, veaux, cochons et moutons, que les vidanges que produit ce différent bétail est souvent déposé dans la rue publique, ou bien dans une cour de sa maison, qui confronte avec les maisons voisines, et livrées à des cochons pour les dévorer : les odeurs infectes produites par l'effet de la corruption, qui s'en exhalent, portent un préjudice notoire aux propriétaires, qui ne trouvent plus des locataires, et une atteinte grave à la salubrité publique, une infection dégoûtante atteint tout ce quartier, qui est le plus important de la ville de Cordes ; il est impossible d'y résister [...] ». Le sous-préfet demande au maire, dès le 13, si cette réclamation est justifiée. Encore une fois, la suite de l'affaire manque au dossier.

## 1902 : la typhoïde

En mars 1902, plusieurs cas de fièvre typhoïde apparaissent à Cordes. Des analyses de l'eau concluent que celle-ci n'est pas en cause, mais le Conseil d'Hygiène souligne que sur 6 malades, il y a 2 bouchers et l'un de leurs voisins. « Or, à Cordes, les bouchers abattent chez eux de nombreuses têtes de bétail pour l'expédition à Paris, sans avoir beaucoup d'eau à leur disposition et en gardant chez eux les suifs et les peaux. Il en résulte tout au moins de mauvaises odeurs ».

En conséquence, le maire de Cordes prend le 25 mars un arrêté enjoignant aux bouchers et à tous ceux qui auraient, dans des locaux de l'agglomération, des « détritres provenant d'animaux abattus », de les enlever au plus tard le 28 mars ; et surtout, ils devront abattre « hors du rayon de l'agglomération ».

Protestation des bouchers adressée au  
Préfet, 25 mars 1902 (AD81, 5 M 16/126)

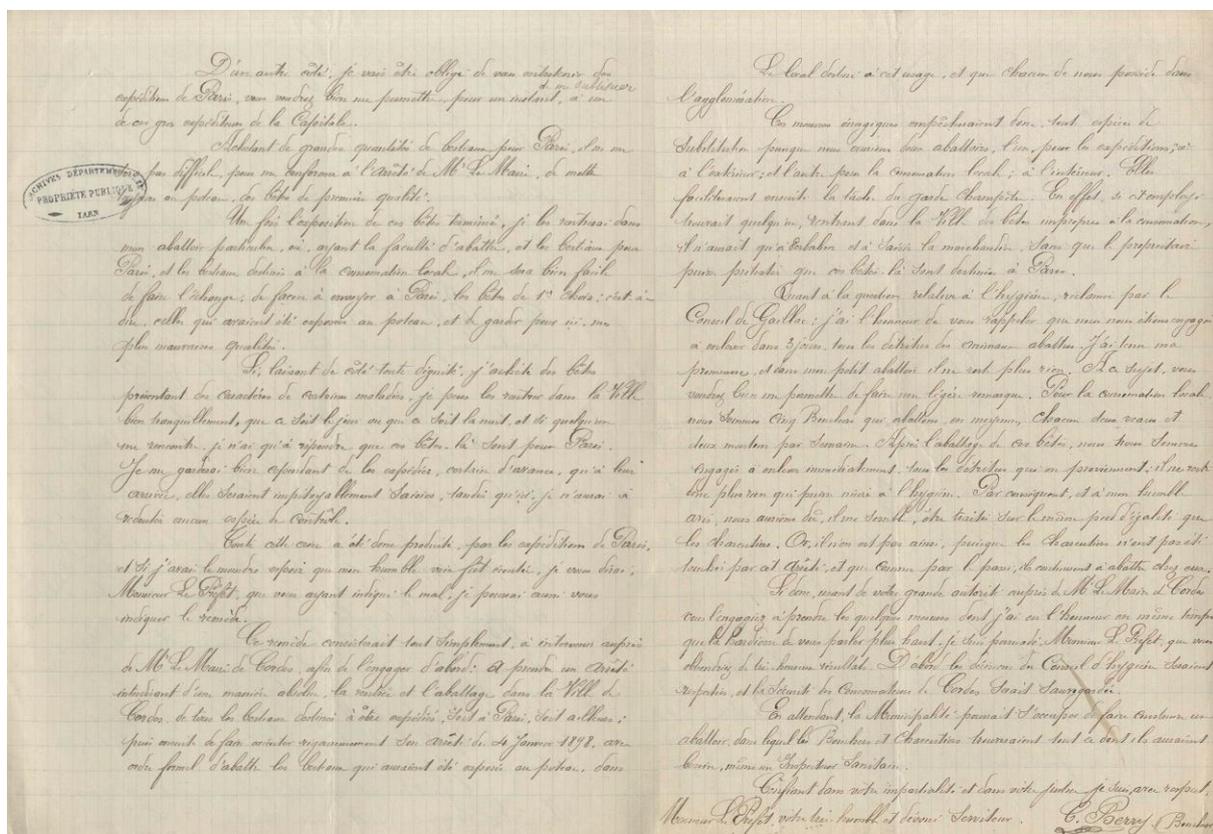


Les bouchers protestent illico contre cette dernière mesure, car ils ne pourront pas trouver, en dehors de Cordes, de local pour abattre les bestiaux, en particulier les bœufs. Ils demandent à la municipalité d'organiser un abattoir que tous pourraient utiliser. Et si le maire maintient son arrêté, ils seront réduits à fermer leurs magasins pour éviter les procès-verbaux.

Le 2 avril, le maire en réfère au sous-préfet de Gaillac : il a accordé aux bouchers un sursis jusqu'au 7 courant pour abattre chez eux, mais pense que cela ne suffira pas. Quant à l'abattoir, la question est étudiée, mais le manque d'eau est un souci ; si l'on tient compte des finances de la commune et des différentes approbations nécessaires, le problème ne sera pas résolu avant un temps certain.

À toutes fins utiles, le maire ajoute en *Nota bene* : « Hier au soir 6 heures, une tête de bœuf traînait dans la rue à côté de chez moi ». La réponse des bouchers, peut-être ?

Un nouvel arrêté est pris le 9, repoussant l'échéance au 26 avril. Et le 14, c'est un boucher, Berry, qui expose au préfet sa vision des choses, rappelant un précédent arrêté, pris le 4 janvier 1898, interdisant à tout boucher et charcutier de faire entrer dans la ville « aucune espèce d'animaux avant le lever et après le coucher du soleil, et d'abattre ces animaux sans les avoir préalablement attachés, pendant 15 minutes au moins, à un poteau désigné à cet usage ». Arrêté qu'il qualifie d'excellent, mais qui est rapidement tombé dans l'oubli. Et depuis, le mal n'a fait qu'empirer. Des viandes de mauvaise qualité – voire impropres à la consommation – entrent dans la ville dans des proportions accrues. Et il explique qu'il est aisé pour les indécents (qu'il se garde bien de dénoncer) d'exposer les plus belles bêtes (de grandes quantités sont achetées à destination de Paris), et d'abattre ensuite le tout-venant pour la consommation locale. Si le fraudeur est pris faisant entrer dans Cordes des animaux présentant des maladies, il lui suffit de dire qu'ils sont pour Paris (où il ne les expédiera certainement pas, car ils seraient « *impitoyablement saisis* », tandis que le marché local n'oppose aucun contrôle).



Lettre du boucher Berry au Préfet, 14 avril 1902 (AD81, 5 M 16/126)

Berry propose un remède pour empêcher ces substitutions : interdire l'entrée à Cordes de tous bœufs destinés à être expédiés, et ordonner l'abattage qui ceux qui auront été exposés au poteau le local que chacun possède dans l'agglomération. Ainsi, toute bête impropre à la consommation trouverait l'objet d'un procès-verbal et d'une saisie par le garde champêtre, sans excuse possible pour son propriétaire.

Quant à l'enlèvement des débris après l'abattage, les cinq bouchers de Cordes ont obtempéré, et rien ne nuit plus à l'hygiène publique. Mais Berry considère que les charcutiers auraient dû être également concernés par cet arrêté ; or ils continuent à abattre chez eux sans être inquiétés.

Pierre Auguste Sirven, maire de Cordes, doit s'en justifier le 20 avril auprès du sous-préfet de Gaillac. Tout d'abord il ignorait que son arrêté de 1898 n'était pas appliqué, d'autant que le garde champêtre lui a déclaré peu de temps auparavant que les bouchers s'y conformaient. Quant aux charcutiers, ils sont quatre, qui n'exercent leur métier que d'octobre à janvier et n'égorgent qu'une centaine de porcs. En revanche, en janvier et février, ce sont trois cents porcs qui sont tués pour la consommation particulière, créant bien davantage de nuisances.

Il insiste cependant sur le fait que charcutiers et propriétaires ne laissent rien perdre (ne dit-on pas que tout est bon dans le cochon ?) : *« le sang est recueilli et employé pour faire le boudin, les intestins sitôt sortis sont enveloppés dans un linge et mis dans un grand plat, ordinairement en cuivre étamé, emportés hors ville et lavés à l'eau courante et limpide, et rapportés en ville parfaitement propres »*.

Mais c'est ici que l'on apprend la profession du maire : *« Ce n'est pas comme étant moi-même charcutier que je ne les ai pas compris dans l'arrêté ; je me suis conformé à ceux de mes prédécesseurs »*. Il ne peut que constater que ces arrêtés demeurent lettre morte, et que le garde champêtre est laxiste ; il l'engagera à faire son devoir. Dans son rapport au préfet, le sous-préfet de Gaillac souligne que le sieur Berry est le seul à se plaindre de cette séparation, et que l'on peut s'interroger sur ses motivations, visant possiblement le maire.

Bien évidemment, les bouchers continuent d'ignorer l'arrêté, et rétorquent au maire qu'il *« n'a pas qualité pour cela et qu'ils intenteront un procès à la commune »*. En effet, le 26 avril, celui-ci indique au sous-préfet qu'après quelques recherches, il a en effet trouvé que *« le dépôt de débris et issu(e)s provenant de l'abattage des animaux ont été rangés dans la 1<sup>ère</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'ordonnance royale du 9 février 1825, et les tueries particulières (abattoirs privés) ont été compris dans la 2<sup>e</sup> classe des mêmes établissements par décret du 31 décembre 1866 ; et à ce titre, ils ne peuvent être autorisés ni interdits que par M. le Préfet »*. Voici qui le décharge au moins de tout soupçon de partialité.

En 1904 encore, le préfet doit intervenir à la suite d'une délibération de la commission sanitaire de Cordes, signalant *« les odeurs nauséabondes se dégageant de la boucherie Cornus, sise dans le quartier de la Place de cette ville »*. Il souligne qu'il est du ressort de cette commission de procéder à une enquête, et qu'elle *« a qualité pour pénétrer dans l'immeuble dangereux pour la santé des occupants ou des voisins afin de le visiter et d'en constater l'état »*. Mais nous n'en connaissons pas les suites.

\* \* \* \* \*

**Sources :**

Ancien Régime : AD81, 69 EDt BB 63-64, 77, 79, 84 ; 69 EDt CC 150, 242 ; 69 EDt FF 29  
XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s. : AD81, 69 EDt 5 I 8 ; AD81, 5 M 16/126